

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021

Séance du 21 avril 2021

CD20210421_33
id. 5714

Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
DÉLIBÉRATION CRÉANT DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE
FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU
SAISONNIER D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 31.1 ET 2 DE
LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services en direction des usagers, et pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, il est constaté des besoins en personnels non permanents.

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum 12 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum 6 mois, renouvellements compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n°84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

Les chiffres indiqués dans le tableau représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des directions.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les dispositions des articles 3 et 136,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, personnel »,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Prend acte des besoins nécessaires liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, conformément aux principes établis dans le rapport d'orientations budgétaires, et des crédits votés ;
- Approuve, pour l'année 2021 et selon les conditions prévues par l'article 3 I. 1° et 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la création des emplois non permanents d'agents non titulaires de droit public pour faire face à des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
- Autorise en conséquence les recrutements selon les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels prévus par les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et du régime indemnitaire en vigueur ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2021.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC